 464 (2003-2004) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL
ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le secteur socio-culturel a été longtemps considéré comme un parent pauvre en matière de reconnaissance et de valorisation des droits des travailleurs, notamment parce que ce secteur s'appuyait très largement sur le bénévolat et parce qu'il n'existait pas d'organisation sociale interne, à savoir ni fédération patronale, ni structure syndicale.

Cette situation a entraîné de multiples conséquences, telles que l'absence de barèmes de référence, l'absence de prise en compte de l'ancienneté des travailleurs, le manque d'évolution dans la carrière, l'absence de politique de formation continuée et l'absence de réglementation en matière d'horaire de travail.

Ces vingt-cinq dernières années, le secteur socio-culturel s'est très largement professionnalisé et, outre les bénévoles, près de 7 200 emplois ont été créés sur le territoire de la Communauté française. Il s'agit d'emplois qualifiés d'animateurs, de formateurs, de secrétaires, de comptables, de techniciens, de bibliothécaires, de régisseurs, d'informaticiens, mais aussi de personnel de maintenance, d'accueil, d'information. Près de 1 600 de ces emplois sont subventionnés par la Communauté française, directement ou par le biais du dispositif des FBIE.

Ces emplois, au-delà de l'objet de l'association concernée, sont des emplois au service du public. Dans ce contexte, les travailleurs du secteur se sont organisés syndicalement et les centaines d'associations qui les emploient se sont fédérées sur le plan patronal.

Le développement de la vie associative comme ferment de la vivacité démocratique passe par la valorisation du statut et des conditions de travail de ceux qui s'y investissent et en assurent quotidiennement le fonctionnement et l'activité.

2. Le 29 juin 2000, l'Accord-cadre pour le secteur non marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles a été signé entre le Gouvernement de la Communauté française et les partenaires sociaux.

Le présent projet de décret concerne les centres culturels, les organisations d'éducation permanente, les organisations de jeunesse, les centres de jeunes, les télévisions locales et communautaires, les ateliers de production et d'accueil, les bibliothèques et les fédérations sportives.

Il a notamment pour objectif d'introduire des mécanismes traduisant les termes de l'accord-cadre.

Plus fondamentalement, il reconnaît les droits des travailleurs à bénéficier de conditions de travail et de rémunérations décentes, valorise le travail de proximité qu'ils réalisent au quotidien et instaure plus d'égalité en fixant des règles communes de subventionnement de l'emploi pour l'ensemble des secteurs concernés.

Il repose, d'une part, sur une amélioration de statut des travailleurs du secteur sur le plan de la rémunération par l'imposition des barèmes fixés par la Commission paritaire n° 329 et, d'autre part, sur une adaptation des subsides octroyés aux associations qui permette aux employeurs de faire face à la création des barèmes pour les travailleurs qui relèvent des compétences de la Communauté française.

Concrètement, des moyens nouveaux, soit une enveloppe globale de 10 411 528,04 euro en année pleine à partir de l'année 2004, sont mis à disposition des associations du secteur à conditions pour celles-ci de respecter les barèmes.

3. Le présent projet de décret introduit les mécanismes d'attribution de ces moyens nouveaux.

Premièrement, il prévoit une revalorisation de l'intervention de la Communauté française dans les emplois permanents qu'elle subventionne et dans les emplois qui peuvent y être assimilés (FBIE).

Le mode de subsidiation proposé introduit un système à points comparable à celui adopté par les Régions pour les PRC, ce qui a pour objectif de simplifier la gestion des sources de financement de l'emploi par les associations.

Le décret fixe la valeur du point à 2 541 euros.

Le nombre de points accordés en moyenne par permanent actuellement subventionné par la Communauté française est de 10.

Par permanent subventionné, il faut entendre les subventions allouées par la Communauté française aux associations par poste de permanent dans les secteurs des Centres culturels, de l'Education permanente, des Organisations de Jeunesse, des Centres de Jeunes, des Ateliers de production, des bibliothèques privées et des Fédérations sportives.

Dans le cas particulier des Centres culturels, sont considérés comme permanents subventionnés les animateurs-directeurs, dont la présence est obligatoire en vertu du décret du 28 juillet 1992.

Dans l'enveloppe spécifique des secteurs de l'Education permanente, des Organisations de jeunesse, des Centres de jeunes et des Centres culturels, et donc hors enveloppe consacrée aux accords du non marchand, la subvention par permanent était de 21 070,95 euros.

Dans le secteur des bibliothèques privées, les permanents étaient subventionnés à 16 237,02 euros.

Afin de permettre une répartition égalitaire entre secteurs des montants dégagés à la suite des accords du non marchand du 29 juin 2000, le décret postule que, dans ce secteur, la subvention par permanent est portées à 8 points.

Un mécanisme dérogatoire est prévu pour les télévisions locales et communautaires, afin de permettre l'application du projet de décret à ce secteur.

Le mécanisme introduit ne fait plus référence à un subside représentant un pourcentage de la rémunération. Il s'agit d'un forfait servant à payer des rémunérations respectant les barèmes, eux-mêmes définis par les partenaires sociaux au sein de la Commission paritaire nº 329. Ce forfait est indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les emplois FBIE peuvent être assimilés aux emplois subventionnés par la Communauté française dans la mesure où leur attribution résulte d'un choix posé par la Communauté française dans le cadre des décrets organiques des différents secteurs qui relèvent de sa compétence.

Le présent décret attribue un point par emploi FBIE.

Deuxièmement, les mesures prévues laissent subsister un reliquat dans les marges budgétaires dégagées pour l'application des accords du non marchand du 29 juin 2000.

Le présent projet de décret règle les modalités d'utilisation de ce reliquat.

D'une part, il alloue à l'employeur un forfait de 150 euros par poste de permanent subventionné équivalent temps plein et par FBIE. Ce forfait est destiné au paiement par l'employeur du secrétariat social et des assurances-loi.

D'autre part, le décret applique aux points attribués un accroissement de 1,5 % pour corriger l'absence de prise en compte de l'ancienneté. Cette mesure entre en vigueur en 2004.

Enfin, le solde du montant budgétaire à attribuer est converti en points. Le décret règle les modalités d'attribution de ces points, avec possibilité d'attribuer des fractions de points, par secteur et par opérateur au sein de chacun des secteurs. La répartition est proportionnelle au nombre d'emplois subventionnés (soit les permanents et les FBIE) par secteur. Le même critère est appliqué pour la répartition du reliquat de points par opérateur au sein de chacun des secteurs, avec un mécanisme dérogatoire pour les télévisions locales et communautaires, ainsi que pour les Centres culturels.

De manière générale, le présent projet de décret garantit au minimum le maintien du volume global de l'emploi et des flux financiers actuels.

Le ou les ministre(s) fonctionnel(s) demeurent compétents pour décider, par décret, de mesures plus favorables que celles prévues au présent décret, lequel constitue un décret cadre prévoyant le régime minimum.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit les termes utilisés dans le corps du décret. Il introduit des définitions qui permettent de simplifier la formulation dans le corps du dispositif.

Article 2

Cet article précise la liste des secteurs qui constituent le champ d'application du décret.

Il s'agit des secteurs socio-culturels visés par l'accord cadre sur le non-marchand du 29 juin 2000, à l'exception de la Médiathèque.

En ce qui concerne la Médiathèque, la transcription de l'accord cadre fait l'objet de modalités particulières qui seront arrêtées par le Gouvernement.

La liste des secteurs concernés par l'application pourra être étendue à l'avenir par référence au décret dans toute nouvelle législation. Des moyens nouveaux devront toutefois être ajoutés en conséquence. L'enveloppe financière définie dans l'accord cadre conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants du secteur non marchand, le 29 juin 2000, ne porte que sur les 7 secteurs précisés dans la liste, auxquels il faut ajouter la Médiathèque.

Article 3

Cet article précise que le présent décret ne s'applique qu'aux employeurs préalablement reconnus ou agréés par la Communauté française, en vertu des réglementations sectorielles des secteurs visés à l'article 2. Cette réglementation peut-être un décret ou un arrêté.

Article 4

Cet article précise que le présent décret a pour objet d'octroyer des subventions à l'emploi.

Cette subvention vise à couvrir la rémunération, les charges sociales et charges diverses qui y sont liées.

La subvention couvrira généralement une partie de la rémunération. Il n'est pas exclu cependant qu'elle atteigne la totalité de celle-ci.

Article 5

Cet article précise quels sont les emplois visés par le décret.

Le premier alinéa du § 1er exclut de l'application les personnes qui participent à l'activité de l'association sans un contrat de travail entre l'employeur et l'employé. Il précise également que, pour bénéficier des subventions prévues par le décret à l'article 9, §§ 2 et 3, les employeurs doivent justifier de contrats de travail d'employé, à l'exclusion des contrats de travail d'ouvrier.

Le second alinéa du § 1er exclut toute double subsidiation.

Le § 2 permet la subsidiation des emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi (FBIE). En raison de la disparition juridique de cette notion à la suite des modifications des réglementations y afférentes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, le décret subsidie les emplois visés par les conventions passées entre le Gouvernement de la Communauté française et les gouvernements wallon et bruxellois, avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 6

Le § 1er précise quels sont les emplois qui peuvent être pris en compte dans le cadre de l'application du décret. Il s'agit des emplois effectivement subventionnés en tant que tels. Sont notamment exclus du dispositif les emplois justifiés via les subsides destinés à des frais de fonctionnement et non spécifiquement de personnel.

Les emplois « spécifiés par le décret » sont ceux qui bénéficient d'une intervention limitée telle que prévue à l'article 17.

Le § 2 précise les conditions que doit remplir le membre du personnel dont l'emploi justifie l'octroi d'une subvention.

Les emplois bénéficiant d'une subvention doivent être repris dans la grille barémique fixée par la commission paritaire 329, étant entendu que les qualifications requises par les réglementations sectorielles demeurent applicables.

La personne qui occupe ou a occupé la fonction avant l'entrée en vigueur du décret est

considérée comme correspondant aux qualifications requises.

Article 7

Cet article résume le contenu de la subvention annuelle à l'emploi prévue par le décret.

La première partie de cette subvention repose sur un système d'attribution de points, soit lié à l'application de la réglementation organique, soit sur une répartition d'une somme annuelle entre les secteurs d'activités dans une première proportion, et entre les employeurs d'un même secteur d'activités dans une seconde proportion.

La deuxième partie constitue une indemnité forfaitaire. Sa valeur est calculée pour couvrir, en moyenne, les coûts des assurances lois et du secrétariat social pour des emplois subsidiés.

La troisième comprend une augmentation en pourcentage d'une partie de la subvention, liée à certains emplois subsidiés, de manière à permettre aux employeurs d'adapter les barèmes nouveaux à la réalité de l'ancienneté des travailleurs. La durée de cette période d'adaptation est fixée en fonction des enseignements des études sur l'emploi non marchand (« cadastres »).

Article 8

La subvention est garantie dans les cas de mise en liquidation judiciaire, de déconfiture, de dissolution volontaire ou de retrait de reconnaissance ou d'agrément, uniquement pour couvrir les indemnités de rupture des contrats de travail et/ou les préavis, pendant maximum 6 mois.

Si une réglementation sectorielle est plus favorable, elle demeure d'application.

Article 9

Cet article explicite le système d'attribution de points, fixe la valeur du point, les possibilités de modification de celle-ci (uniquement à la hausse) et le mécanisme d'indexation.

Ce système ne s'applique pas au secteur des Fédérations sportives, celui-ci bénéficiant, en vertu du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, d'un régime plus favorable dont l'application n'est donc pas remise en cause.

Chaque tranche de 10 point correspond à un équivalent temps plein, étant entendu que, dans l'hypothèse où la réglementation sectorielle attribue aux opérateurs des postes de permanents subventionnés à mi-temps, ces postes donnent droit, pour l'employeur, à l'attribution de 5 points.

La subvention à l'emploi allouée par la Communauté française en vertu du présent décret constitue une intervention dans la revalorisation barémique et non un rattrapage des subventions à l'emploi prévues par les réglementations sectorielles.

Article 10

Les modalités de liquidation des subventions diffèrent considérablement entre les secteurs visés par le décret. Toute modalité visant à une liquidation à 100 % par année civile aurait pour effet de mettre en difficulté les secteurs des organisations de jeunesse et des Centres de jeunes. Compte tenu de ces circonstances, cet article précise que les modalités de liquidation de la subvention suivent les modalités de liquidation prévues par les réglementations sectorielles. Il en va de même pour les modalités de justification de la subvention, le décret prévoyant que celle-ci doit être justifiée par des dépenses réellement consenties en matière d'emploi.

Article 11

Cet article fixe les conditions de barèmes minima appliqués par les employeurs aux emplois subsidiés par la Communauté française.

Si la Commission paritaire n'a pas adopté une convention collective relative aux barèmes, l'application du décret tiendra compte de la référence à des barèmes de la fonction publique de la Communauté française. Le Gouvernement déterminera, dans ce cas, les barèmes de référence pris en compte.

Le respect de ces barèmes conditionne le fait que l'employeur bénéficie de la subvention.

Le respect de ces barèmes est imposé au secteur des Fédérations sportives, même si ce secteur ne se voit pas appliquer le système prévu à l'article 9.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 13

Cet article dispose qu'un certain nombre de renseignements relatifs au personnel devront être fournis pour bénéficier de la subvention.

Le Gouvernement arrêtera la liste de ces renseignements, dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée et dans un souci de simplification administrative.

Les modalités pratiques seront simplifiées, de manière à ne pas alourdir les tâches administratives des associations au détriment de leur action « sur le terrain ».

Article 14

Le paragraphe 1er permet notamment de couvrir les frais de secrétariat social. Il s'agit donc d'une part de subvention destinée à l'employeur.

Le paragraphe 2 vise le remboursement de la prime syndicale.

Article 15

L'effort consenti par le Gouvernement ces quatre dernières années pour l'augmentation du subside destiné à l'emploi en éducation permanente, dans les organisations de jeunesse ou les centres de jeunes est conséquent et se chiffre en moyenne à 4 214,20 euros. Dans le même temps, les subsides n'ont pas été augmentés dans les secteurs des télévisions locales et communautaires, des ateliers de production et de la lecture publique.

Cet article tient compte de cette situation et prévoit d'accorder, par emploi, un nombre de points moindre au secteur de la lecture publique, au début du mécanisme, afin que la répartition des sommes prévues pour l'application de l'accord non marchand soient en termes absolus, équivalente dans tous les secteurs concernés.

Article 16

Cet article introduit une modalité particulière d'application au bénéfice des centres culturels et des ateliers de production. Ces derniers ne bénéficient en effet pas de subventions à l'emploi identifiées en vertu des réglementations sectorielles.

Article 17

Le secteur des télévisions locales était réglementé par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif au subventionnement des télévisions locales et communautaires.

L'actuel décret du 27 février 2003 radiodiffusion, qui remplace cette réglementation, ne prévoit plus de subvention spécifique en personnel pour les télévisions locales, mais uniquement des aides en fonctionnement et en investissement, ces aides tenant notamment compte du volume de l'emploi.

Afin de rendre les dispositions du présent décret applicables à ce secteur, cet article introduit une mesure dérogatoire gelant la situation des emplois subventionnés dans les télévisions locales au 26 février 2003. Ce cadre sert de base à l'attribution, aux employeurs, d'un forfait de deux points par poste.

Article 18

Les modalités contenues dans l'article ont pour objectif de faciliter l'alignement de l'ensemble des travailleurs du secteur sur les barèmes qui vont résulter de l'application de l'accord non marchand.

Cet article explicite l'utilisation du « reliquat » prévu, après première répartition au sein de l'enveloppe financière prévue dans l'accord non marchand.

D'une part, il fixe la répartition des sommes dévolues à chaque secteur d'activités. Afin de respecter les équilibres entre secteurs relativement à l'emploi réel, cette répartition est fonction du nombre d'équivalents temps plein recensés dans chacun de ces secteurs lors de la réalisation du cadastre quantitatif de l'emploi dans le secteur socio-culturel, à l'exclusion des détachés pédagogiques, des permanents subventionnés et des FBIE. Ce cadastre fait référence aux chiffres de l'emploi réel arrêté au 1er janvier 2000.

D'autre part, il détermine comment la répartition s'opère auprès de chaque employeur, selon un mode de calcul reposant sur le nombre d'emplois subsidiés (à savoir le nombre de permanents effectivement subventionnés et de FBIE).

Deux régimes dérogatoires sont introduits pour la répartition entre opérateur d'un même secteur.

D'une part, pour le secteur des Centres culturels, le Gouvernement arrêtera les modalités de répartition en tenant compte des catégories de centres prévues par le décret du 28 juillet 1992.

D'autre part, pour le secteur des télévisions locales et communautaires, dans le souci de ne pas mettre en difficulté les opérateurs ne disposant d'aucun poste de permanent subventionné, la répartition se fera uniquement en fonction du nombre de FBIE par opérateur.

Ces dispositions sont prévues à titre transitoire. A l'issue des périodes transitoires fixées, le Gouvernement déterminera :

— les modalités de répartition des points visés à cet article entre les secteurs;

— les modalités de répartition des points visés à cet article au sein de chacun des secteurs, après avis des commissions et instances d'avis compétentes pour chacun de ces secteurs.

Cet article détermine les types d'emplois qui peuvent être pris en compte pour la justification de ce subside complémentaire. A cet égard, il est prévu que les opérateurs ne peuvent justifier, par emploi subventionné en vertu du décret, que maximum le montant du barème fixé pour cet emploi (rémunérations, charges sociales et charges diverses comprises).

Article 19

Cette modalité apporte une garantie aux employeurs, au moment où le décret entre en application. Elle porte sur le maintien du nombre d'emplois subsidiés pendant trois ans.

Article 20

Cette modalité permet de faciliter l'adaptation des barèmes en fonction de l'ancienneté des personnes qui occupent des emplois dans les associations. Son application ne prend pas en compte le mécanisme de subside prévu à l'article 18, dans la mesure où les moyens financiers destinés à celui-ci résultent d'un reliquat, toutes autres dépenses ayant été calculées.

Article 21

Cet article est une disposition transitoire de l'article 12, afin d'adapter les délais qui y sont fixés à l'année d'entrée en vigueur du décret.

Article 22

Cet article constitue l'adaptation de la réglementation existante aux conditions du décret.

Article 23

Cet article règle l'entrée en vigueur du décret.

Article 24

Cet article règle l'entrée en vigueur de l'article 14, § 2.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et du ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Après la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE Ier

Définitions

Article 1er

Pour l'application du décret, il faut entendre par:

• Réglementation sectorielle: les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités dont il est fait mention dans le présent article;

• Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française de Belgique;

• Éducation permanente: le secteur d'activités réglementé par le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;

• Centre culturel: le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

• Centres de Jeunes: le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

• Organisations de jeunesse: le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

• Fédérations sportives: le secteur d'activités réglementé par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française;

• Lecture publique: le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques;

• Télévisions locales: le secteur d'activités réglementé par l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

• Ateliers de production et d'accueil: le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique;

• Commission paritaire nº 329: la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, instituée par l'arrêté royal du 28 octobre 1993;

• Classification de fonctions: l'ensemble des fonctions correspondant à un même barème d'une grille barémique.

TITRE II

Champ d'application

Art. 2

Les secteurs d'activités visés par le décret sont:

— l'éducation permanente;

— les centres culturels;

— les centres de jeunes;

— les organisations de jeunesse;

— les fédérations sportives;

— la lecture publique;

— les télévisions locales;

— les ateliers de production et d'accueil;

— ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.

La Médiathèque asbl, agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971, fait l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement.

Art. 3

Pour bénéficier de l'application du décret, un employeur doit être préalablement reconnu ou agréé par la Communauté française, selon les modalités prévues à cet effet par les réglementations sectorielles, dans un ou des secteurs d'activités visés à l'article 2.

TITRE III

Conditions d'octroi de la subvention

Art. 4

Aux conditions du décret et pour les secteurs d'activités énoncés à l'article 2, le Gouvernement octroie aux employeurs une subvention à l'emploi destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations, les cotisations sociales et charges diverses.

Art. 5

§ 1er. Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 4, les employeurs doivent engager les travailleurs subventionnés en vertu de l'article 9, §§ 2 et 3, dans les liens d'un contrat de travail d'employé.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 4, les employeurs ne peuvent pas bénéficier, pour le même travailleur, d'une ou de plusieurs autre(s) subvention(s) émanant de pouvoirs publics qui, additionnée(s) à l'aide visée par le présent décret, dépasse(nt) le coût global de la rémunération, des charges sociales et charges diverses de ce travailleur.

§ 2. Les emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi entrent dans le champ d'application du décret selon les modalités prévues à l'article 9, § 3.

Par emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, on entend:

— pour la Région wallonne, les emplois prévus au 31 décembre 2003 par les conventions prises entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon en vertu du décret wallon du 11 juillet 1996 relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi;

— pour la Région de Bruxelles-Capitale, les emplois prévus au 31 décembre 2002 par les conventions prises entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'arrêté royal nº 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand modifié par l'arrêté royal nº 255 du 31 décembre 1983, la loi du 1er août 1985, l'arrêté royal nº 473 du 28 octobre 1986 et l'ordonnance du 20 décembre 1990.

Art. 6

§ 1er. Tout emploi pouvant être pris en considération pour l'application du décret doit:

— soit faire l'objet d'une intervention spécifique dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle;

— soit émarger à la dérogation de l'article 5, § 2;

— soit, dans le secteur des Centres culturels, être un animateur-directeur;

— soit être spécifié par le présent décret.

§ 2. Le membre du personnel pour lequel la subvention à l'emploi est justifiée doit:

— soit répondre aux profils de qualifications requises pour accéder à la fonction selon la classification établie par la Commission paritaire nº 329, sans préjudice des qualifications exigées par les réglementations sectorielles;

— soit être en mesure de fournir la preuve qu'il occupe ou a occupé cette fonction auprès de l'employeur ou d'un ou plusieurs autres employeurs des secteurs énoncés à l'article 2 avant l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE IV

Modalités d'octroi et de liquidation des subventions

Art. 7

La subvention octroyée annuellement à un employeur comprend:

— une somme calculée en référence au nombre de points accordés en vertu des articles 9, §§ 2 et 3, et de l'article 18;

— une indemnité forfaitaire en vertu de l'article 14, § 1er;

— une augmentation annuelle complémentaire fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 20.

Art. 8

Si l'association est mise en liquidation judiciaire, tombe en déconfiture, décide de sa dissolution ou se voit retirer son agrément ou sa reconnaissance en application de la réglementation sectorielle, elle maintient, en qualité d'employeur, ses droits à la subvention à la seule fin de couvrir les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours s'ils sont conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et ce pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles.

Art. 9

§ 1er. Un point vaut 2 541 euros.

La valeur d'un point est indexée annuellement en multipliant la valeur du point visée à l'alinéa 1er par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

§ 2. Sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles, les employeurs ont droit à 10 points par emploi équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2.

§ 3. Sans préjudice du § 2, les employeurs ont droit à un point pour les travailleurs visés à l'article 5, § 2.

§ 4. Le Gouvernement peut augmenter la valeur d'un point.

§ 5. La part de subvention octroyée pour les emplois visés aux §§ 2 et 3 ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur pour ceux-ci.

Art. 10

La subvention est liquidée conformément aux modalités de liquidation prévues par les réglementations sectorielles.

Elle est justifiée par les dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'employeur.

Les modalités de justification de la subvention sont celles prévues par les réglementations sectorielles.

TITRE V

Obligations de l'employeur

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention, l'employeur qui en relève est tenu de respecter, au minimum pour les emplois subventionnés en application du décret, la (ou les) convention(s) collective(s) de travail de la Commission paritaire no 329 relative(s) aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française.

S'il n'émarge pas à ladite Commission, l'employeur est tenu d'appliquer au minimum ces références barémiques pour les emplois subventionnés en vertu de l'article 9, §§ 2 et 3.

Faute de convention collective au sein de la Commission paritaire no 329, l'employeur est tenu d'appliquer au minimum, pour les mêmes emplois, des barèmes en référence à ceux de la fonction publique de la Communauté française établis par le Gouvernement.

Art. 12

Chaque année, selon des modalités fixées par le Gouvernement, l'employeur fournit la preuve qu'il respecte l'ensemble des conditions du décret pour l'obtention de la subvention, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année pendant laquelle il bénéficie de subventions en application du décret.

Une demande motivée de dérogation au 1er alinéa, pour l'application de l'article 6, § 2, est adressée par l'employeur, au Gouvernement, selon les formes qu'il détermine, au plus tard le 1er septembre de l'année susdite.

Le Gouvernement statue au plus tard le 1er décembre. A défaut d'avoir statué à cette date, la dérogation est considérée comme acceptée.

Il peut accorder une seule dérogation par employeur et pour une période maximale de six mois à compter du 1er janvier suivant.

Art. 13

Outre le respect de la réglementation sectorielle, pour bénéficier du subventionnement, l'employeur communique à la Communauté

française les renseignements relatifs à son personnel dont la liste et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE VI

Mesures complémentaires ou dérogatoires

Art. 14

§ 1er. Par emploi équivalent temps plein bénéficiant de la subvention visée à l'article 9, §§ 2 et 3, par emploi équivalent temps plein bénéficiant de la subvention visée à l'article 15, par forfait de deux points visé à l'article 16 et par emploi de permanent subventionné visé à l'article 17, la subvention est complétée d'une indemnité forfaitaire de 150 euros. Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 9, § 1er, alinéas 2 et 3, et ce à partir du 1er janvier 2005. Le Gouvernement peut modifier la valeur de base de l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif, au sens de la loi du 27 juin 1921, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs et spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin, et ce à titre de remboursement de la prime syndicale. Cette subvention est calculée sur la base du montant de la prime syndicale pratiquée dans la fonction publique de la Communauté française, multiplié par le nombre d'affilés à une organisation représentative des travailleurs, relevant de la Commission paritaire 329 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1er l'année précédant celle de la liquidation de la subvention. Le Gouvernement arrête le montant total de la subvention annuelle allouée en application du présent paragraphe.

Art. 15

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur de la lecture publique, l'employeur a droit à 8 points par travailleur équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2.

Art. 16

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur des Centres culturels et des ateliers de production et d'accueil, l'employeur a droit à un forfait de deux points.

Art. 17

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur des télévisions locales, l'employeur a droit à un forfait de deux points par emploi de permanent subventionné au 26 février 2003.

Art. 18

§ 1er. Par dérogation aux articles 5, § 1er, alinéa 2, 9, § 2, 15 et 16, et aux réglementations sectorielles, le Gouvernement peut accorder des points supplémentaires affectés à des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail.

§ 2. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, la répartition des points visés par le présent article entre les différents secteurs couverts par le présent décret se fait au prorata du nombre d'emplois équivalents temps plein, à l'exclusion de ceux visés à l'article 5 § 2, des détachés pédagogiques, recensés dans chacun des secteurs au 1er janvier 2000 et des emplois faisant l'objet d'une intervention de la Communauté française dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle. Cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, la répartition des points entre les secteurs est la suivante:

— Education permanente: 59,7 %

— Centres culturels: 14,26 %

— Centres de Jeunes: 6,1 %

— Organisations de Jeunesse: 10,5 %

— Lecture publique: 5 %

— Télévisions locales et communautaires: 2,74 %

— Ateliers de production: 0,8 %

— Fédérations sportives: 0,9 %.

A l'issue de cette période transitoire, le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article entre les différents secteurs visés au présent décret, en tenant compte notamment du nombre d'emplois équivalent temps plein dans chacun de ces secteurs.

§ 3. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2003, au sein de chacun des secteurs, la répartition par employeur est proportionnelle au nombre d'emplois équivalents temps plein, visés à l'article 5, § 2, et d'emplois équivalents temps plein faisant l'objet d'une intervention spécifique de la Communauté française dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle.

Cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le secteur des Centres culturels, le Gouvernement fixe les modalités de répartition des points prévus par le présent article en tenant compte des catégories de centres prévus par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour le secteur des télévisions locales et communautaires, la répartition des points prévus par le présent article tient compte uniquement des emplois visés à l'article 5, § 2.

A l'issue de cette période transitoire, le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article au sein de chacun des secteurs concernés, après avis des commissions et instances d'avis compétentes pour chacun de ces secteurs.

§ 4. Les points dont l'employeur bénéficie en application du présent article peuvent être justifiés par toutes dépenses liées à la rémunération d'un travailleur effectivement à charge de l'employeur pour autant:

— que le travailleur exerce effectivement des activités qui relèvent de l'agrément ou de la reconnaissance dont bénéficie l'employeur en vertu d'une réglementation de la Communauté française;

— que l'employeur respecte l'article 6, § 2.

Pour chaque emploi bénéficiant d'une subvention en application du présent décret, l'intervention de la Communauté française ne peut être supérieure au coût barémique visé à l'article 11, à savoir les rémunérations, charges sociales et charges diverses.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 19

Pendant une période d'au moins trois ans à dater de la date de mise en application du décret et quelles que soient les dispositions de la réglementation sectorielle, sauf application de sanctions, tout emploi tel que défini à l'article 6, § 1er, faisant déjà l'objet d'une intervention à cette date continuera à en bénéficier aux conditions du décret.

Art. 20

A titre transitoire, le Gouvernement octroie aux employeurs une augmentation annuelle de 1,5 % de la part de la subvention visée aux articles 9, § 2, 15, 16 et 17 pendant trois ans, à partir de la deuxième année de mise en application du décret.

A l'issue de ces trois années, le Gouvernement peut décider de maintenir cette mesure pour la durée et le pourcentage qu'il arrête, dans le seul but de contribuer à couvrir l'évolution des coûts barémiques liée à l'ancienneté.

Art. 21

A titre transitoire, pour la première année de mise en application du présent décret, toute demande de dérogation visée à l'article 12, est adressée par l'employeur au Gouvernement, selon les formes qu'il détermine, au plus tard le 1er mars 2004.

Le Gouvernement statue au plus tard le 15 avril 2004. A défaut d'avoir statué à cette date, la dérogation est considérée comme acceptée.

Il peut accorder une seule dérogation par employeur et ce pour une durée maximale de six mois à compter du 1er janvier suivant.

TITRE VIII

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 22

§ 1er. L'article 44, 1o, *a)*, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé, d'une intervention dans les frais de personnel équivalente à 10 points au minimum, à condition que l'association engage un animateur-coordonnateur à temps plein, conformément au décret du relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses. Le Gouvernement détermine la valeur du point ».

A l'article 44, 1o, *e)*, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, après les mots « Le Gouvernement détermine les modalités et le montant de l'intervention », il est ajouté « conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses ».

L'article 44, 2°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° une seconde partie, si son plan d'action est agréé dans le cadre des dispositifs particuliers de politique socioculturelle pour l'égalité des chances, partenariat ou décentralisation définis aux articles 16 à 18, constituée d'une intervention en subvention supplémentaire à l'emploi équivalent à un minimum de 5 points. Le Gouvernement fixe la valeur du point et en détermine les modalités d'attribution, conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses ».

L'article 50, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations est modifié comme suit :

« des interventions visées à l'article 44, 1°, *a)*, *e)*, et 2°, des dépenses relatives à de la rémunération annuelle brute de travailleurs occupés par l'association, à des cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs et aux autres frais découlant d'obligations légales ».

L'article 50, alinéa 3 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations est modifié comme suit :

« Le tableau des recettes et dépenses, visé à l'article 49, 2e alinéa, justifie les interventions forfaitaires visées aux articles 44, 1°, *b)*, *c)* et *d)*, et 47, et, par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les interventions visées à l'article 44, 1°, *a)*, la première année où l'association en bénéficie. »

§ 2. L'article 7, § 1er du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation de jeunesse bénéficiaire à concurrence de :

1° deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

2° un membre du personnel administratif.

Le cas échéant, elle couvre également des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation de jeunesse bénéficiaire pour tout travailleur exerçant effectivement des activités qui relèvent de la reconnaissance prévue par le présent décret.

Le montant et les modalités d'octroi de cette subvention annuelle relative à l'emploi sont fixés en vertu du décret du relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

L'article 7, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse est abrogé.

A l'article 8, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse, les mots « conformément aux dispositions barémiques de l'article 7 » sont supprimés et remplacés par la mention suivante : « conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses, en surnombre des personnels pour lesquels est assurée l'intervention prévue à l'article 7, § 1er, 1° et 2° ».

§ 3. L'article 6, § 3, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation d'éducation permanente bénéficiaire à concurrence de :

a) pour les organisations générales : deux permanents exerçant les responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation, un membre du personnel administratif;

b) pour les organisations régionales indépendantes : un permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation.

Le montant et les modalités d'octroi de cette subvention annuelle relative à l'emploi sont fixés en vertu du décret du relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

L'article 13 du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses de personnel considérées comme subsidiables à charge de la première tranche prévue à l'article 12 sont celles qui sont prévues par le décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

A l'article 14, § 1er, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, les mots « les pourcentage des dépenses visées à l'article 13 » et « ce pourcentage est d'au moins 75 % » sont supprimés. A la fin de ce paragraphe, la disposition suivante est ajoutée : « le montant de cette subvention est fixé conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

§ 4. Au décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, il est inséré un article 27*bis* :

« Les centres culturels reconnus bénéficient d'une subvention à l'emploi conformément aux dispositions du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

§ 5. A l'article 8, 1°, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, la mention suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « conformément aux dispositions du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 24

Par dérogation, l'article 14, § 2, entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, en charge de l'Informatique administrative,

Ch. DUPONT.

Le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'EMPLOI DANS LE SECTEUR SOCIOCULTUREL ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

Définitions

Article 1er

Pour l'application du décret, il faut entendre par:

• Réglementation sectorielle: les décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs aux secteurs d'activités dont il est fait mention dans le présent article;

• Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française de Belgique;

• Education permanente: le secteur d'activités réglementé par le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

• Centre culturel: le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

• Centres de Jeunes: le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

• Organisations de jeunesse: le secteur d'activités réglementé par le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

• Fédérations sportives: le secteur d'activités réglementé par le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française;

• Lecture publique: le secteur d'activités réglementé par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques;

• Télévisions locales: le secteur d'activités réglementé par l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

• Ateliers de production et d'accueil: le secteur d'activités réglementé par l'arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique;

• Commission paritaire nº 329: la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, instituée par l'arrêté royal du 28 octobre 1993;

• Classification de fonctions: l'ensemble des fonctions correspondant à un même barème d'une grille barémique.

Champ d'application

Art. 2

Les secteurs d'activités visés par le décret sont:

— l'éducation permanente;

— les centres culturels;

— les centres de jeunes;

— les organisations de jeunesse;

— les fédérations sportives;

— la lecture publique;

— les télévisions locales;

— les ateliers de production et d'accueil;

— ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée.

La Médiathèque asbl, agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971, fait l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement.

Art. 3

Pour bénéficier de l'application du décret, un employeur doit être préalablement reconnu ou agréé par la Communauté française, selon les modalités prévues à cet effet par les réglementations sectorielles, dans un ou des secteurs d'activités visés à l'article 2.

Conditions d'octroi de la subvention

Art. 4

Aux conditions du décret et pour les secteurs d'activités énoncés à l'article 2, le Gouvernement octroie aux emplo-

yeurs une subvention à l'emploi destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations, les cotisations sociales et charges diverses.

Art. 5

§ 1er. Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 4, les employeurs doivent engager les travailleurs subventionnés dans les liens d'un contrat de travail d'employé.

Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent solliciter auprès du Gouvernement, par une demande spécialement motivée, une déorgation à l'alinéa qui précède.

Les emplois bénéficiant d'une subvention structurelle et récurrente en vertu d'une réglementation d'un autre pouvoir public ne peuvent être subventionnés en vertu du présent décret.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 2e alinéa, les emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi entrent dans le champ d'application du décret selon les modalités prévues à l'article 9, § 3.

Par emplois subsidiés en vertu de l'application du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, on entend :

— pour la Région wallonne, les emplois prévus au 31 décembre 2003 par les conventions prises entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon en vertu du décret wallon du 11 juillet 1996 relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi;

— pour la Région de Bruxelles-Capitale, les emplois prévus au 31 décembre 2002 par les conventions prises entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'arrêté royal no 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand modifié par l'arrêté royal no 255 du 31 décembre 1983, la loi du 1er août 1985, l'arrêté royal no 473 du 28 octobre 1986 et l'ordonnance du 20 décembre 1990.

Art. 6

§ 1er. Tout emploi pouvant être pris en considération pour l'application du décret doit :

— soit faire l'objet d'une intervention spécifique dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle;

— soit émarger à la dérogation de l'article 5, § 2;

— soit, dans le secteur des Centres culturels, être un animateur-directeur;

— soit être spécifié par le présent décret.

§ 2. Le membre du personnel pour lequel la subvention à l'emploi est justifiée doit :

— soit répondre aux profils de qualifications requises pour accéder à la fonction selon la classification établie par la Commission paritaire no 329, sans préjudice des qualifications exigées par les réglementations sectorielles;

— soit être en mesure de fournir la preuve qu'il occupe ou a occupé cette fonction auprès de l'employeur ou d'un ou plusieurs autres employeurs des secteurs énoncés à l'article 2 avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Modalités d'octroi et de liquidation des subventions

Art. 7

La subvention octroyée annuellement à un employeur comprend :

— une somme calculée en référence au nombre de points accordés;

— une indemnité forfaitaire;

— pour une période limitée dans le temps, une augmentation annuelle complémentaire fixée par le Gouvernement.

Art. 8

Si l'association est mise en liquidation judiciaire, tombe en déconfiture, décide de sa dissolution ou se voit retirer son agrément ou sa reconnaissance en application de la réglementation sectorielle, elle maintient, en qualité d'employeur, ses droits à la subvention à la seule fin de couvrir les indemnités de rupture et/ou les préavis des contrats de travail en cours s'ils sont conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et ce pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles.

Art. 9

§ 1er. Un point vaut 2 541 euros.

La valeur d'un point est indexée annuellement en multipliant la valeur du point visée à l'alinéa 1er par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

§ 2. Sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles, les employeurs ont droit à 10 points par emploi équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2.

§ 3. Sans préjudice du § 2, les employeurs ont droit à un point pour les travailleurs visés à l'article 5, § 2.

§ 4. Le Gouvernement peut augmenter la valeur d'un point ainsi que, par secteur d'activités, le nombre de points

maximum qui peuvent être attribués par travailleur équivalent temps plein.

§ 5. La part de subvention octroyée pour les emplois visés aux §§ 2 et 3 ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur pour ceux-ci.

Art. 10

La subvention est liquidée conformément aux modalités de liquidation prévues par les réglementations sectorielles.

Elle est justifiée par les dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'employeur.

Les modalités de justification de la subvention sont celles prévues par les réglementations sectorielles.

Obligations de l'employeur

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention, l'employeur qui en relève est tenu de respecter, au minimum pour les emplois subventionnés en application du décret, la (ou les) convention(s) collective(s) de travail de la Commission paritaire nº 329 relative(s) aux barèmes des secteurs relevant de la Communauté française.

S'il n'émarge pas à ladite Commission, l'employeur est tenu d'appliquer au minimum ces références barémiques pour les emplois subventionnés en vertu de l'article 9, §§ 2 et 3.

Faute de convention collective au sein de la Commission paritaire nº 329, l'employeur est tenu d'appliquer au minimum, pour les mêmes emplois, des barèmes en référence à ceux de la fonction publique de la Communauté française établis par le Gouvernement.

Art. 12

Selon des modalités fixées par le Gouvernement, l'employeur fournit la preuve qu'il respecte l'ensemble des conditions du décret pour l'obtention de la subvention, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année pendant laquelle il bénéficie de subventions en application du décret.

Toute demande motivée de dérogation au 1er alinéa est adressée par l'employeur, au Gouvernement, selon les formes et critères qu'il détermine, au plus tard le 1er septembre de l'année susdite.

Le Gouvernement statue au plus tard le 1er décembre. A défaut d'avoir statué à cette date, la dérogation est considérée comme acceptée.

Il peut accorder une seule dérogation par employeur et pour une période maximale de six mois à compter du 1er janvier suivant.

Aucune dérogation ne peut être accordée aux dispositions de l'article 11.

Art. 13

Outre le respect de la réglementation sectorielle, pour bénéficier du subventionnement, l'employeur communique à la Communauté française les renseignements relatifs à son personnel dont la liste et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Mesures complémentaires ou dérogatoires

Art. 14

§ 1er. Par emploi équivalent temps plein bénéficiant de la subvention visée à l'article 9, §§ 2 et 3, par emploi équivalent temps plein bénéficiant de la subvention visée à l'article 15, par forfait de deux points visé à l'article 16 et par emploi de permanent subventionné visé à l'article 17, la subvention est complétée d'une indemnité forfaitaire de 150 euros. Cette indemnité est indexée selon les modalités prévues à l'article 9, § 1er, alinéas 2 et 3, et ce à partir du 1er janvier 2005. Le Gouvernement peut modifier la valeur de base de l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le Gouvernement alloue annuellement une subvention à une association sans but lucratif, au sens de la loi du 27 juin 1921, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs et spécialement reconnue par le Gouvernement à cette fin. Cette subvention s'élève à 74 euros multiplié par le nombre d'affilés à une organisation représentative des travailleurs et relevant de la Commission paritaire 329 l'année précédant celle de la liquidation de la subvention.

Art. 15

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur de la lecture publique, l'employeur a droit à 8 points par travailleur équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2.

Le Gouvernement fixe le nombre de points pour les autres emplois dans le respect de la classification de la commission paritaire nº 329.

Art. 16

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur des Centres culturels et des ateliers de production et d'accueil, l'employeur a droit à un forfait de deux points.

Art. 17

Par dérogation à l'article 9, § 2, pour le secteur des télévisions locales, l'employeur a droit à un forfait de deux points par emploi de permanent subventionné au 26 février 2003.

Art. 18

§ 1er. Par dérogation aux articles 5, § 1er, alinéa 2, 9, § 2, 15 et 16, et aux réglementations sectorielles, le Gouverne-

ment peut accorder des points supplémentaires affectés à des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Les moyens financiers destinés à la mise en œuvre de cette disposition sont communiqués au Conseil de la Communauté française. Ils sont au minimum équivalent au montant alloué l'année précédente indexé selon les modalités prévues à l'article 9, § 1er, alinéas 2 et 3, et ce à partir du 1er janvier 2005.

§ 2. Pour l'année budgétaire 2003, un montant de 516 193,27 euros est affecté pour l'octroi de points supplémentaires conformément au § 1er

Pour l'année budgétaire 2004, un montant de 3 312 250,46 euros est affecté pour l'octroi de points supplémentaires conformément au § 1er.

§ 3. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, la répartition des points visés par le présent article entre les différents secteurs couverts par le présent décret se fait au prorata du nombre d'emplois équivalents temps plein, à l'exclusion de ceux visés à l'article 5, § 2, des détachés pédagogiques, recensés dans chacun des secteurs au 1er janvier 2000 et des emplois faisant l'objet d'une intervention de la Communauté française dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle. Cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, la répartition des points entre les secteurs est la suivante:

— Education permanente: 59,7 %

— Centres culturels: 14,26 %

— Centres de Jeunes: 6,1 %

— Organisations de Jeunesse: 10,5 %

— Lecture publique: 5 %

— Télévisions locales et communautaires: 2,74 %

— Ateliers de production: 0,8 %

— Fédérations sportives: 0,9 %.

A l'issue de cette période transitoire, le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article entre les différents secteurs visés au présent décret, en tenant compte notamment du nombre d'emplois équivalent temps plein dans chacun de ces secteurs.

§ 4. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2003, au sein de chacun des secteurs, la répartition par employeur est proportionnelle au nombre d'emplois équivalents temps plein, visés à l'article 5, § 2, et d'emplois équivalents temps plein faisant l'objet d'une intervention spécifique de la Communauté française dans le cadre de l'application de la réglementation sectorielle. Cette répartition peut entraîner l'attribution de fractions de points.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le secteur des Centres culturels, le Gouvernement fixe les modalités de répartition des points prévus par le présent article en tenant compte des catégories de centres prévus par le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour le secteur des télévisions locales et communautaires, la répartition des points prévus par le présent article tient compte uniquement des emplois visés à l'article 5, § 2.

A l'issue de cette période transitoire, le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article au sein de chacun des secteurs concernés, après avis des commissions et instances d'avis compétentes pour chacun de ces secteurs.

§ 5. Les points dont l'employeur bénéficie en application du présent article peuvent être justifiés par toutes dépenses liées à la rémunération d'un travailleur effectivement à charge de l'employeur pour autant:

— que le travailleur dispose d'un contrat de travail d'employé;

— que le travailleur exerce effectivement des activités qui relèvent de l'agrément ou de la reconnaissance dont bénéficie l'employeur en vertu d'une réglementation de la Communauté française;

— que l'employeur respecte l'article 6, § 2.

Pour chaque emploi bénéficiant d'une subvention en application du présent décret, l'intervention de la Communauté française ne peut être supérieure de plus de dix pourcents au montant du barème visé à l'article 11.

Contrôle et sanctions

Art. 19

En cas de non-respect par l'employeur des obligations édictées par ou en vertu du décret ou d'une réglementation sectorielle, et sans préjudice des mécanismes de recours existants, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine:

1. adresser à l'employeur, par lettre recommandée à la poste, une mise en demeure de se conformer, dans un délai fixé, aux obligations non rencontrées;

2. suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées;

3. rapporter tout ou partie de la subvention proportionnellement aux infractions constatées;

4. retirer la décision d'octroi de la subvention pour la durée de temps non conforme;

5. retirer la décision d'octroi de la subvention et demander le remboursement de tout ou partie de la subventioin déjà octroyée pour la durée de temps non conforme.

Le Gouvernement fixe la procédure de récupération de l'aide indûment versée.

Dispositions transitoires

Art. 20

Pendant une période d'au moins trois ans à dater de la date de mise en application du décret et quelles que soient les dispositions de la réglementation sectorielle, sauf application de sanctions:

— tout emploi tel que défini à l'article 6, § 1er, faisant déjà l'objet d'une intervention à cette date continuera à en bénéficier, aux conditions du décret;

— la subvention sera au moins égale à celle qui était réglementairement octroyée à l'employeur à des fins d'intervention en faveur d'emplois, à charge du budget 2002 de la Communauté française.

Art. 21

A titre transitoire, le Gouvernement octroie aux employeurs une augmentation annuelle de 1,5 % de la part de la subvention visée aux articles 9, § 2, 15, 16 et 17 pendant trois ans, à partir de la deuxième année de mise en application du décret.

A l'issue de ces trois années, le Gouvernement peut décider de maintenir cette mesure pour la durée et le pourcentage qu'il arrête.

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 22

§ 1er. L'article 44, 1°, *a)*, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « quel que soit le niveau dans lequel le plan d'action quadriennal est agréé, d'une intervention dans les frais de personnel couvrant des dépenses de rémunération que l'association supporte en faveur de son animateur-coordinateur, conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses ».

A l'article 44, 1°, *e)*, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, après les mots « Le Gouvernement détermine les modalités et le montant de l'intervention », il est ajouté « conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

L'article 44, 2°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, après les mots « Le Gouvernement détermine les modalités et le montant de l'intervention », il est ajouté « conformément au décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

L'article 50, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations est modifié comme suit:

« des interventions visées à l'article 44, 1°, *a)* et *e)*, des dépenses relatives à de la rémunération annuelle brute de travailleurs occupés par l'association, à des cotisation à verser par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs et aux autres frais découlant d'obligations légales ».

L'article 50, alinéa 3 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations est modifié comme suit:

« Le tableau des recettes et dépenses, visé à l'article 49, 2e alinéa, justifie les interventions forfaitaires visées aux articles 44, 1°, *b)*, *c)* et *d)*, et 47, et, par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les interventions visées à l'article 44, 1°, *a)*, la première année où l'association en bénéficie. »

§ 2. L'article 7, § 1er du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « La partie de la subvention annuelle constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation de jeunesse bénéficiaire à concurrence de:

— deux permanents exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles ou de formation;

— un membre du personnel administratif.

Le montant et les modalités d'octroi de cette subvention annuelle relative à l'emploi sont fixés en vertu du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

L'article 7, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse est abrogé.

A l'article 8, § 2, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux organisations de jeunesse, les mots « conformément aux dispositions barémiques de l'article 7 » sont supprimés et remplacés par la mention suivante: « conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

§ 3. L'article 6, § 3, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle

des travailleurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de personnel couvre des dépenses réellement consenties en matière d'emploi par l'organisation d'éducation permanente bénéficiaire à concurrence de :

a) pour les organisations générales : deux permanents exerçant les responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation, un membre du personnel administratif;

b) pour les organisations régionales indépendantes : un permanent exerçant des responsabilités de direction ou de réalisation d'activités socio-culturelles d'animation ou de formation.

Le montant et les modalités d'octroi de cette subvention annuelle relative à l'emploi sont fixés en vertu du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

L'article 13 du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses de personnel considérées comme subsidiables à charge de la première tranche prévue à l'article 12 sont celles qui sont prévues par le décret du relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

A l'article 14, § 1er, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, les mots « les pourcentages des dépenses visées à l'article 13 » et « ce pourcentage est d'au moins 75 % » sont supprimés. A la fin de ce paragraphe, la disposition suivante est ajoutée : « le montant de cette subvention est fixé conformément au décret du relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

§ 4. Au décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, il est inséré un article 27*bis* :

« Les centres culturels reconnus bénéficient d'une subvention à l'emploi conformément aux dispositions du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses. »

§ 5. A l'article 8, 1°, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, la mention suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « conformément aux dispositions du décret du ... relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses ».

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Art. 24

Par dérogation, l'article 14, § 2, entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, en charge de l'Informatique administrative,

R. DEMOTTE.

Le ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER.

AVIS 35.491/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 16 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses », a donné le 2 juillet 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Selon l'article 9, § 2, de l'avant-projet,

« Sans préjudice des dispositions plus favorables qui seraient prévues par les réglementations sectorielles, les employeurs ont droit à 10 points par emploi équivalent temps plein bénéficiant d'une intervention en application de l'article 6, § 1er, pour les fonctions qui répondent au prescrit de l'article 6, § 2. »

L'avant-projet de décret tend ainsi à mettre en place un régime d'attribution de moyens financiers nouveaux en faveur des associations existantes dans les secteurs d'activités visés à l'article 2, alinéa 1er. Cet avant-projet de décret est appelé, d'une part, à remplacer partiellement des dispositions concernant certains secteurs (article 22) et, d'autre part, à constituer le droit commun en faveur des associations qui ne bénéficient pas de règles sectorielles plus favorables.

L'octroi d'un nombre forfaitaire de points, qui correspond à une valeur moyenne, ne rend pas nécessairement compte de la réalité des emplois dans les secteurs pour lesquels n'existent pas de réglementations sectorielles.

Des situations différentes pourraient donner lieu à l'octroi de subventions identiques, ce qui ne serait pas admissible au regard du principe d'égalité.

L'habilitation que donne l'article 9, § 4, de l'avant-projet de décret qui habilite le Gouvernement à augmenter la valeur d'un point mais aussi le nombre de points maximum qui peuvent être attribués par travailleur équivalent temps plein (1), ne permet pas de rencontrer cette critique.

2. En vertu de l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du « Pacte culturel », « les règles (...) d'octroi de subsides en espèces (...) en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ». Il résulte tant de ce texte que de l'économie de la loi que les habilitations doivent être expresses et précises et que celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive.

En l'espèce, l'avant-projet de décret a pour objet de subventionner à charge du budget de la Communauté française les frais de personnel des associations actives dans différents secteurs culturels.

S'exposent ainsi à la critique, notamment :

a) l'article 2, alinéa 2, qui prévoit que l'association « La Médiathèque asbl » « fait l'objet de modalités particulières arrêtées par le Gouvernement ». Pareille habilitation est excessive au regard des conditions d'octroi de subvention qui sont réglées en détail dans la suite de l'avant-projet de décret. L'exposé des motifs et le commentaire des articles sont par ailleurs en défaut d'expliquer la raison du régime juridique particulier qu'il lui est ainsi aménagé (2);

b) l'article 5, § 1er, alinéa 2, qui prévoit que des employeurs peuvent solliciter auprès du Gouvernement, « par une demande spécialement motivée » une dérogation à l'obligation d'engager des travailleurs dans les liens d'un contrat de travail d'employé, est critiquable, parce qu'il ne trace aucune limite à l'habilitation ainsi donnée au Gouvernement;

c) l'article 9, § 4, qui habilite le Gouvernement à « augmenter la valeur d'un point ainsi que, par secteur d'activité, le nombre de points maximum qui peuvent être attribués par travailleur équivalent temps plein » n'est pas admissible dans la mesure où cette disposition permet au Gouvernement de modifier totalement la disposition centrale de l'avant-projet de décret examiné; l'article 14, § 1er, appelle la même observation, il conviendrait que l'habilitation soit plafonnée par un montant maximum et énonce les cas et les limites dans lesquels le Gouvernement pourrait faire usage de cette habilitation;

d) selon l'article 12, alinéa 2, toute demande motivée de dérogation portant sur le respect des conditions imposées par le décret est adressée par l'employeur « au Gouvernement, selon les formes et critères qu'il détermine »; une telle habilitation est trop large en tant qu'elle vise les critères de la dérogation envisagée;

e) selon l'article 21, alinéa 2, à l'issue de trois années comptées « à partir de la deuxième année de mise en application du décret », le Gouvernement est habilité à maintenir un pourcentage d'augmentation de la subvention visée aux

(1) Voyez l'observation générale 2, ci-après.

(2) Voyez notamment le commentaire de l'article 2, alinéas 2 et 3.

articles 9, § 2, 15, 16 et 17 de l'avant-projet de décret « pour la durée et le pourcentage qu'il arrête » : une habilitation aussi large donnée au Gouvernement n'est pas admissible puisqu'elle lui permet de modifier, sans limite de temps, ni autres conditions, un élément essentiel du régime de subvention.

Ces dispositions seront revues en veillant à circonscrire dans le décret les habilitations qu'il prévoit conformément à la loi du 16 juillet 1973 précitée; les possibilités de dérogation seront justifiées de manière à rencontrer les exigences du principe d'égalité.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 5, § 1er, alinéa 1er

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail définit comme suit les notions de contrat de travail d'ouvrier et d'employé (1) :

« Art. 2 : Le contrat de travail d'ouvrier est le contrat par lequel un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité d'un employeur.

Art. 3 : Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur. »

Le législateur doit être attentif à ne pas dénaturer ces notions, ainsi définies : dès lors que des personnes fournissent un travail principalement d'ordre manuel sous l'autorité de l'un des organismes pouvant prétendre au subventionnement réglé par l'avant-projet, le contrat qui régit cette relation sera nécessairement qualifié de contrat de travail d'ouvrier et les charges qui y sont relatives échapperont, selon la disposition à l'examen, à tout subventionnement.

Il appartient certes au législateur décrétal de fixer lui-même les conditions d'octroi des subventions. L'exposé des motifs reste toutefois en défaut de justifier l'exclusion des contrats de travail d'ouvrier du mécanisme de subventionnement. La section de législation relève d'ailleurs que plusieurs avis émis par des organes consultatifs ont souligné leur importance dans certains secteurs.

Article 12, alinéa 1er

La disposition devrait être revue afin que le respect de l'ensemble des conditions du décret soit également imposée au delà de la première année d'octroi de la subvention.

Article 14

Il conviendrait, comme le précise le commentaire des articles, que le texte même de la disposition précise que le paragraphe 2 a pour objet le remboursement de la prime syndicale.

Article 18, § 1er, alinéa 2, et § 2

Selon l'article 18, § 1er, alinéa 2,

« Les moyens financiers destinés à la mise en œuvre de cette disposition sont communiqués au Conseil de la Communauté française. Ils sont au minimum équivalents au montant alloué l'année précédente (...) ».

Les deux alinéas du paragraphe 2 fixent les montants qui sont affectés pour l'octroi de points supplémentaires conformément au paragraphe 1er du même article.

1. Conformément à l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, c'est au Conseil de la Communauté française qu'il appartient de régler par décret l'affectation de ses recettes. Cette affectation des moyens financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions de l'avant-projet de décret s'opère par le vote annuel de son budget.

2. Les dispositions du paragraphe 2 ont un caractère manifestement budgétaire et n'ont pas leur place dans un décret qui contient des règles de droit matériel.

3. Au surplus, il n'appartient pas au législateur ordinaire, par des dispositions semblables à celles du paragraphe 1er, alinéa 2, 2e phrase, et du paragraphe 2, alinéa 2, de méconnaître la règle de l'annualité budgétaire selon laquelle les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an (2). Pareilles dispositions lient pour l'avenir le législateur budgétaire.

Ces dispositions seront par conséquent omises.

Article 19

1. Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Communauté française sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Communauté française n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles en reproduisant leur contenu.

L'avant-projet permet au Gouvernement de prendre des mesures moins sévères que le remboursement intégral de la subvention. Cette possibilité de dispense à l'obligation de

(1) Le règlement de cette matière relève de la compétence de l'autorité fédérale, à l'exclusion de celle des Régions et des Communautés (article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

(2) Voyez l'article 50, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et l'article 174, alinéa 1er, de la Constitution. Dans le même sens, voyez l'avis 32.791/4, donné le 27 décembre 2001, sur les amendements nos 11, 52, 74, 78, 83, 84 et 85 (doc. parl., Sénat, no 2-989/2), les amendements nos 125, 126, 127, 128, 130, 132 et 133 (doc. parl., Sénat, no 2-989/8), les amendements nos 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145 et 146 (doc. parl., Sénat, no 2-989/8 [suite I], l'amendement no 147 (doc. parl., Sénat, no 2-989/8 [suite III], à un projet de loi-programme, ainsi que les articles 122, 123 et 128 tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des représentants (doc. parl., Chambre, no 50-1503/23, pages 60 et 62), devenus la loi-programme du 30 décembre 2001 (*Moniteur belge* du 31 décembre 2001).

remboursement intégral constitue un régime plus favorable que celui organisé par l'article 57, alinéa 1er, 1o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. En principe, la Communauté française n'est pas compétente pour organiser un tel régime. Cependant, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage no 189/2002 du 19 décembre 2002 que les collectivités fédérées peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, en recourant à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans cette perspective, l'article 19 peut être admis si l'auteur de l'avant-projet démontre que cette disposition satisfait aux conditions d'application de l'article 10, précité.

2. Le décret doit contenir les éléments essentiels de la procédure de récupération.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il y aurait lieu de diviser le texte de l'avant-projet en trois chapitres : le premier contenant les dispositions destinées à recevoir une application permanente, le deuxième les dispositions transitoires et le troisième les dispositions modificatives, abrogatoires et finales. Toutes autres subdivisions sont superflues.

2. *a)* L'avant-projet de décret n'est pas introduit par un arrêté de présentation.

b) Il est prématuré de revêtir l'avant-projet de décret de la formule de promulgation.

Il y a lieu de combler cette lacune et de rectifier cette erreur.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;
MM. P. LIENARDY et P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;
Mme C. GIGOT, greffier.

La note et le rapport ont été présentés par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

C. GIGOT. M.-L. WILLOT-THOMAS.